

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n°18 Arrêté allouant les vivres à des okals

n°18

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 16 octobre 1929
Numéro JO n° 395 du 31/10/1929	Date du numéro 31 octobre 1929

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 74 du 19 février 1921 fixant les rations de vivres allouées aux okals

Vul'arrêté du 31 août 1921 portant suppression de la ration de vivres aux okals

Vul'arrêté du 27 mai 1929 accordant des vivres à certains okals

Vudes nécessités politiques.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A compter du 1° octobre 1929, les rations de vivres exceptionnellement allouées aux nommés : Hasan Farahade (Fouriaba), Dirané Moussa (Harla), Egué Gruéréme (Ourouéna), Oualahem Ouité (Dibanlé), Darar Robleh, Mohamed Ali, Ouaisa Mogaré, Ersv Askar, okals de la subdivision de Dikkil; Dagueh Youssouf, okal de la circonscription d'Obock, sont fixées comme suit, par jour et par okal : Dourah 1.000gr Huile d'arachide 250 gr Dattes. 500gr. Art. 2, — Les okals Hassan Abdou et Assab Abdalla, de la subdivision de Tadjourah: Asso Anifa, de la subdivision d'Obock, recevront les 1° janvier et 14 juillet de chaque année : 1 cossera de dattes: 1 sac de dourah ou de riz: 1 frazalla de tabac Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie

g.cochard